

ARRETE N° 75/23

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement
PARKING ABORDS DU PONT DE L'IROISE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise SADE en date du 10 mars 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de l'installation d'une base de vie durant la période de travaux de renforcement des supports de conduite dans le pont de l'Iroise à Le Relecq-Kerhuon, pour le compte d'Eau du Ponant, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking aux abords du pont,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – STATIONNEMENT

Entre le 13 mars 2023 et le 21 avril 2023, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise de la base de vie, sur le parking aux abords du pont de l'Iroise.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE – 9 rue Fernand Forest – ZAC de Kergaradec – Gouesnou – 29803 Brest Cedex 9.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **10 MARS 2023**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **10 MARS 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON